

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

modifiant la décision 82/732/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Tchécoslovaquie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/602/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 4,considérant que la liste des établissements de Tchécoslovaquie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/732/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/389/CEE de la Commission⁽⁶⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations

d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁷⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 82/732/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.

(5) JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 7.

(6) JO n° L 224 du 22. 8. 1985, p. 34.

(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
12	Jihocesky Prumysl Masny	Studena
82	Zapadoscesky Prumysl Masny	Klatovy
B. Abattoir		
43	Stredoslovensky Mäsovy Priemysel	Prievidza
C. Ateliers de découpe		
14	Zapadoslovensky Mäsovy Priemysel	Nitra
38	Vychodoslovensky Mäsovy Priemysel	Kosice
II. VIANDE OVINE		
Abattoir		
45 ⁽¹⁾	Vychodoslovensky Mäsovy Priemysel	Sabinov
III. VIANDE PORCINE ⁽²⁾		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
12 T	Jihocesky Prumysl Masny	Studena
82 T	Zapadoscesky Prumysl Masny	Klatovy
B. Abattoir		
43	Stredoslovensky Mäsovy Priemysel	Prievidza
C. Ateliers de découpe		
14	Zapadoslovensky Mäsovy Priemysel	Nitra
38	Vychodoslovensky Mäsovy Priemysel	Kosice (Kaschau)
IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES		
5	Jihocesky Prumysl Masny	Pisek
73	Mrazirny	Dasice

(1) Abats exclus.

(2) Les établissements en regard desquels figure la mention T sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.